

## **MEMORANDUM D5-1-13**

### **En résumé**

Ottawa, le 9 juin 1995

### **OBJET**

#### **PUBLICATIONS IMPORTÉES PAR LA POSTE OU PAR MESSAGERIE**

Le présent mémorandum est diffusé dans le but de fournir des renseignements concernant l'importation au Canada de publications par la poste ou par messagerie. Les publications comprennent les livres, les journaux, les périodiques, les revues et les imprimés similaires. Les bandes sonores qui se rapportent à une publication et qui l'accompagnent sont aussi visées par le présent mémorandum.

## **MEMORANDUM D5-1-13**

Ottawa, le 9 juin 1995

### **OBJET**

#### **PUBLICATIONS IMPORTÉES PAR LA POSTE OU PAR MESSAGERIE**

Le présent mémorandum énonce les politiques et les procédures liées à l'importation au Canada de livres, de journaux, de périodiques, de revues et de tout autre imprimé similaire arrivant par la poste ou par messagerie.

### **TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>Lignes directrices et renseignements généraux</b>	
Interprétation	
Preuve d'inscription	
Obligation de s'inscrire	
Aucune preuve d'inscription	
Décrets de remise visant les importations par la poste et par messenger	
Exceptions relatives à la TPS	
Documents des douanes	
Importations de publications par la poste	
Importations de publications par messenger	

Renseignements généraux et autres

Personnes-ressources

Annexe — Les Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et leurs agences spécialisées

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### INTERPRÉTATION

1. La *Loi sur la taxe d'accise* et les règlements qui en découlent, notamment le *Règlement sur la fourniture de publications par un [inscrit]*, définissent une publication visée et énoncent les procédures que doit suivre un inscrit pour fournir une preuve d'inscription lorsqu'il importe une telle publication au Canada.

2. Pour l'application de l'[article 143.1] de la Loi, est un bien meuble corporel

a) tout livre, journal, périodique, revue et toute autre publication semblable, à l'exception d'une publication ou d'un livre dénommé au numéro tarifaire 9812.00.00 de l'annexe I du *Tarif des douanes*;

b) toute audiocassette relative à une publication visée à l'alinéa a) qui accompagne celle-ci au moment où elle est remise à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes.

### PREUVE D'INSCRIPTION

3. Lorsqu'une personne, qui est inscrite, fournit une publication visée, la fourniture est réputée être effectuée au Canada aux termes de l'article 143.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Dans de tels cas, le règlement dispose qu'une preuve d'inscription doit être montrée pour que la publication puisse être importée au Canada sans qu'une taxe supplémentaire soit imposée.

4. Le *Règlement sur la fourniture de publications par un [inscrit]* exige que les fournisseurs qui sont inscrits aux fins de la TPS indiquent une preuve d'inscription sur les publications envoyées au Canada par la poste ou par messagerie.

5. L'obligation de montrer une preuve d'inscription signifie que l'inscrit doit choisir au moins une des options ci-dessous pour indiquer le numéro de TPS du fournisseur :

a) soit le numéro d'inscription de la personne à l'un des endroits suivants :

(1) dans la cartouche de la publication ou sur l'une des cinq premières pages de la publication si la cartouche ne se trouve pas dans ces pages,

(2) à l'endos de la publication, lorsque l'adresse de la personne y est indiquée,

(3) sur l'étiquette d'envoi apposée à la publication;

b) soit, lorsque la publication est confiée à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes, le numéro d'inscription de la personne sur l'emballage de la publication ou sur un document qui y est annexé;

c) soit, lorsque la personne n'a pas de numéro d'inscription au moment de la mise à la poste de la publication ou de son envoi par messagerie, un document, annexé à la publication confiée à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes, établissant que la personne a présenté une demande d'inscription.

6. Les publications indiquant un numéro d'inscription aux fins de la TPS seront dédouanées, quelle que soit la valeur de l'expédition. Dans ce cas, la TPS ne devrait pas être perçue sur ces publications au moment de l'importation parce qu'elle a déjà été perçue à l'avance par le fournisseur pour paiement direct au Ministère. Il importe de souligner que les expéditions de publications importées par des moyens autres que par la poste, par l'entremise de la Société canadienne des postes, et d'une valeur inférieure à 20 \$ peuvent être dédouanées sans qu'il soit nécessaire de remplir un *Formulaire de codage B 3 de Douanes Canada*; les expéditions d'une valeur de plus de 20 \$ doivent être accompagnées d'un Formulaire B 3 rempli et d'un document de contrôle du fret.

## **OBLIGATION DE S'INSCRIRE**

7. En vertu du paragraphe 240(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne résidente ou non résidente est réputée exploiter une entreprise au Canada lorsque, par l'intermédiaire d'un salarié ou d'un mandataire ou au moyen d'une publicité s'adressant au marché canadien, cette personne :

a) fait des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels visés par règlement; ou

b) offre de fournir des biens meubles corporels visés par règlement qui seront envoyés à un acquéreur, par la poste ou par messenger, à une adresse au Canada.

8. Les biens meubles corporels visés par règlement comprennent les livres, journaux et toute autre publication semblable, ainsi que toute audiocassette relative à une publication qui accompagne celle-ci au moment où elle est envoyée au Canada.

9. Sous réserve du paragraphe 10 des présentes lignes directrices, tous les résidents et les non-résidents qui font des démarches pour obtenir des ventes au Canada de publications importées sont tenus d'être inscrits, de percevoir la TPS sur ces publications et de verser la taxe au Ministère comme s'ils étaient des personnes exploitant une entreprise au Canada.

10. Les personnes qui expédient des publications au Canada ne sont pas tenues de s'inscrire aux fins de la TPS si :

a) l'ensemble de leurs recettes ne dépasse pas le seuil de 30 000 \$ (canadiens) fixé pour les petits fournisseurs; ou

b) la personne ne fait pas, au Canada, de démarches pour obtenir des commandes de publications, ni n'offre de fournir des publications qui seront envoyées au Canada par la poste ou par messenger à l'acquéreur de la fourniture à une adresse au Canada.

11. Une publication fournie, par la poste ou par messenger, par une personne résidente ou non résidente qui est inscrite, à un acquéreur à une adresse au Canada est réputée être une fourniture effectuée au Canada. Par conséquent, la TPS est payable au moment de la vente plutôt qu'au moment de l'importation.

## **AUCUNE PREUVE D'INSCRIPTION**

12. Aux termes de l'article 7 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, lorsqu'aucune preuve d'inscription n'est fournie, les publications incluses dans une expédition d'une valeur de 20 \$ ou moins ne sont pas taxables seulement si le fournisseur des publications n'est pas tenu d'être inscrit aux fins de la TPS.

13. Si les publications ne sont pas autrement admissibles à titre d'importations non taxables, et si le fournisseur est tenu de s'inscrire et ne l'a pas fait, les publications sont taxables, **quelle que soit leur valeur**. Dans de tels cas, les marchandises sont expressément décrites dans le *Règlement sur les importations par courrier ou messenger (TPS)* comme étant des marchandises auxquelles l'exonération prévue aux termes de l'article 7 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas accordée. Par exemple, un livre d'une valeur de 10 \$ (canadiens) exporté au Canada par la poste ou par messenger fera l'objet d'une cotisation de TPS sur la valeur intégrale du livre, soit 10 \$.

## **DÉCRETS DE REMISE VISANT LES IMPORTATIONS PAR LA POSTE ET PAR MESSENGER**

14. Le *Décret de remise visant les importations par la poste* et le *Décret de remise visant les importations par messenger* prévoient la remise des droits de douane et des taxes d'accise payés ou payables sur des marchandises importées par la poste ou par messenger et dont la valeur en douane ne dépasse pas 20 \$. Comme il est indiqué au paragraphe 12, le statut non taxable est également prévu à l'article 7 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le

*Décret de remise visant les importations par la poste* et le *Décret de remise visant les importations par messenger* ne prévoient aucun allégement de la TPS pour les livres, les journaux, les périodiques et autres publications semblables de quelque valeur que ce soit lorsque le fournisseur est tenu de s'inscrire mais refuse de le faire.

## **EXCEPTIONS RELATIVES À LA TPS**

15. Voici une description des cas où la TPS ne s'applique pas aux publications :

### **Exemptions pour cadeaux**

16. Les cadeaux de publications sont assujettis à la TPS et leur valeur taxable est le prix auquel les publications seraient normalement vendues au détail à des consommateurs. Les exceptions sont :

- a) les publications visées par les dispositions du numéro tarifaire 9816.00.00 concernant les cadeaux;
- b) les cadeaux de publications provenant de fournisseurs étrangers inscrits lorsque le numéro d'inscription du fournisseur apparaît de la manière prescrite.

### **Bibliothèques de prêt**

17. Les publications provenant de bibliothèques de prêt à l'étranger, qui sont fournies gratuitement et doivent être retournées sous la supervision des douanes dans les 60 jours, sont classées sous le numéro tarifaire 98.12. Aux termes de l'article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, les marchandises classées sous ce numéro ne sont pas taxables.

### **Publications de l'ONU, de l'OTAN et de leurs agences spécialisées**

18. Les publications des Nations Unies, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou de l'une ou l'autre de leurs agences spécialisées sont classées sous le numéro tarifaire 98.12 et ne sont pas taxables aux termes de l'article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, sans égard à l'identité ou au rang de l'importateur ou de l'exportateur. Une liste de ces organisations figure à l'annexe A.

### **Organisations exemptées**

19. Certains décrets et certaines lois du Parlement exonèrent de la taxe les importations de missions étrangères, d'organisations internationales et de certains membres de leur personnel. Pour plus d'information, vérifier la série des mémorandums D21.

### **Gouvernement d'une province ou d'un territoire**

20. Les publications importées par les ministères ou organismes des gouvernements provinciaux ou territoriaux ne sont pas assujetties à la TPS. Une liste des ministères, des sociétés d'État, des conseils, des commissions et des agences admissibles des gouvernements provinciaux est annexée au Mémorandum de la TPS 18.2, *Gouvernements provinciaux*. Ces listes peuvent être modifiées; une vérification des listes peut être obtenue de tout bureau de Services fiscaux de Revenu Canada.

### **Organismes de bienfaisance enregistrés**

21. Les publications importées par un organisme de bienfaisance, au sens donné au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui représentent des dons à l'organisme sont non taxables aux termes de l'article 4 de l'annexe VII de cette Loi.

### **Tourisme**

22. Les imprimés destinés à la publicité touristique et qui sont mis gratuitement à la disposition du grand public ne sont pas taxables aux termes de l'article 3 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise* si :

a) ils sont importés par ou au nom d'un gouvernement étranger ou par une agence ou un représentant d'un gouvernement étranger; ou

b) ils sont importés par une chambre de commerce, une association municipale ou d'automobilistes ou une organisation similaire à qui ils étaient fournis sans frais autre que les frais d'envoi ou de manutention.

## **DOCUMENTS DES DOUANES**

### **Importations de publications par la poste**

23. Les expéditions de publications au Canada par la poste doivent contenir une déclaration en douane qui décrit les marchandises et donne la valeur de la publication. Lorsqu'un éditeur étranger est inscrit et doit percevoir la TPS, le numéro d'inscription devrait également être indiqué sur la déclaration en douane. Toutes les publications qui indiquent un numéro d'inscription seront dédouanées sans paiement additionnel de taxes.

24. Lorsqu'il n'y a aucune preuve d'inscription sur la publication, les douanes établiront une cotisation pour la TPS applicable selon la valeur indiquée sur la déclaration en douane. Un formulaire E 14, *Formule douanière des importations postales*, indiquant le montant de la TPS payable sera annexé à l'envoi.

25. Au moment de la livraison de l'envoi, la Société canadienne des postes est tenue de percevoir les droits et la TPS avant de remettre l'envoi au destinataire. En outre, des frais de 5 \$ sont exigés pour tous les envois assujettis aux droits ou à la taxe, pour recouvrer les coûts.

26. D'autres renseignements concernant les importations postales se trouvent dans le Mémoire D5-1-1, *Système des douanes pour le traitement du courrier international*.

### **Importations de publications par messenger**

27. Aux termes du paragraphe 14 du présent mémorandum, toutes les publications importées par l'entremise d'un messenger doivent être déclarées au moyen d'un formulaire B 3 ou par un participant approuvé au moyen du Système automatisé d'échange de données des douanes (CADEX).

28. D'autres renseignements concernant les importations par messenger se trouvent dans les mémoires suivants :

D8-2-16, *Décret de remise à l'égard d'importations par messagerie*

(pour les expéditions d'une valeur de 20 \$ ou moins),

D17-1-2, *Marchandises commerciales de faible valeur*

(pour les expéditions d'une valeur inférieure à 1 200 \$),

D17-1-5, *Mainlevée des marchandises commerciales*,

Avis des douanes N-786.

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET AUTRES**

### **Fourniture d'une audiocassette avec une publication**

29. Si une audiocassette se rapporte à une publication visée par règlement et accompagne celle-ci au moment où elle est envoyée au Canada, le fournisseur inscrit doit percevoir la TPS tant sur la cassette que sur la publication. Les douanes ne percevront pas la TPS si une preuve d'inscription aux fins de la TPS est indiquée conformément au paragraphe 5 du présent Mémoire.

## **Échantillons de publications**

30. Les expéditions d'échantillons de publications sont assujetties à la TPS, qui sera perçue aux douanes, et leur valeur taxable est le prix auquel les publications seraient vendues au détail à des consommateurs, sauf si ces échantillons de publications proviennent de fournisseurs étrangers inscrits et que le numéro d'inscription du fournisseur est indiqué de la manière prescrite. Lorsqu'aucune preuve d'inscription n'est fournie, la TPS fera l'objet d'une cotisation au moment de l'importation.

## **Publications incluses dans un droit d'adhésion**

31. Il arrive que des résidents du Canada demandent à adhérer à une association étrangère. Parmi les avantages d'une telle adhésion, il peut y avoir une publication fournie gratuitement ou pour une contrepartie négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion, mais qui est incluse dans le prix total payé pour le droit d'adhésion. Si c'est le cas, le droit d'adhésion serait admissible à titre de fourniture exonérée aux termes de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*.

32. Si le droit d'adhésion est admissible à titre de fourniture exonérée aux termes de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi, ou si l'association étrangère n'exploite pas une entreprise au Canada, les publications qui sont fournies comme faisant partie du droit d'adhésion sont taxables si la valeur de l'expédition excède 20 \$. Les publications d'une valeur de 20 \$ ou moins ne sont pas taxables en vertu des dispositions de l'article 7 de l'annexe VII de la Loi.

33. Si la publication a une valeur considérable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion (généralement considéré être 30 % ou plus), le droit d'adhésion n'est pas admissible à titre de fourniture exonérée. Dans un tel cas, l'association étrangère aurait à déterminer si elle est tenue de s'inscrire et de percevoir la TPS sur la valeur du droit d'adhésion. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les exigences liées à l'inscription, veuillez consulter le Mémoire de la TPS 6.3, *Publications importées*, et le guide de la TPS intitulé *Renseignements à l'intention des fournisseurs de publications non résidents*.

## ANNEXE A

### LES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD ET LEURS AGENCES SPÉCIALISÉES

CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
OAA	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Groupe de la Banque mondiale)
OACI	Organisation de l'Aviation civile internationale
AID	Association internationale de développement (Groupe de la Banque mondiale)
FIDA	Fonds international de développement agricole
SFI	Société financière internationale (Groupe de la Banque mondiale)
OIT	Organisation internationale du travail
FMI	Fonds monétaire international
OICNM	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
IIRFPF	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme
UIT	Union internationale des télécommunications
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
CNUEH	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
CNUCD	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
BCNUSCC	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe
CESNU	Conseil économique et social des Nations Unies
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
FNUP	Fonds des Nations Unies pour la population
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
HCNUR	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
CIJNU	Cour internationale de Justice des Nations Unies
INUFR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
OSTNU	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNU	Université des Nations Unies
UPU	Union postale universelle
PAM	Programme alimentaire mondial
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMC	Organisation mondiale du commerce

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION**

Division des opérations postales, des messageries et des envois de faible valeur

### **RÉFÉRENCES LÉGALES**

*Loi sur la taxe d'accise* (modifiée par le projet de loi C-62)  
article 143.1 et paragraphe 240(4)  
articles 212 à 216 de la section III et annexe VII

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

7980-1

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D»**

Mémorandum intérimaire D5-1-13, le 8 mars 1991

### **AUTRES RÉFÉRENCES**

*Loi sur les douanes*, article 101  
D8-2-2, *Décret de remise visant les importations par la poste*  
D8-2-16, *Décret de remise à l'égard d'importations par messagerie*